

Le premier président

# Rapport d'activité pour l'année 2018

**Rapport d'activité en application de l'article 39/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

SOMMAIRE

<b>I. Organisation du CCE</b>	<b>3</b>
1. Personnel	3
2. Budget	4
3. Modernisation de l'IT	4
4. L'intranet du Conseil: un volet juridique plus performant et plus complet	5
5. Rencontre avec les barreaux	5
6. Stages d'observation et visites officielles	5
7. Journée d'étude	6
<b>II. ASSEMBLEE GENERALE ET CHAMBRES REUNIES</b>	<b>7</b>
1. Assemblée générale	7
2. Chambres réunies	7
<b>III. FORMATIONS ET COLLOQUES</b>	<b>10</b>
a. Interventions par des membres du Conseil	10
b. Colloques	10
c. Formations du Conseil	11
<b>IV. APERCU DES DONNEES STATISTIQUES POUR L'ANNEE 2018</b>	<b>12</b>
1. Aperçu des recours entrants (input)	12
2. Aperçu des arrêts prononcés (output)	14
Aperçu de la procédure en extrême urgence (EU)	16
3. Volume de travail des recours pendant du CCE	17

## I. ORGANISATION DU CCE

### 1. Personnel

Evolution du personnel effectif	juil-11	juil-12	juil-13	juil-14	déc-15	sept-16	déc-17	déc-18	% des absences maladie
Magistrats	38	42	46	47	54	54	54	54	13%*
Greffiers	8	10	10	11	11	13	15	15	3%*
<b>Total des titulaires de fonction: magistrats et greffiers</b>	<b>46</b>	<b>52</b>	<b>56</b>	<b>58</b>	<b>65</b>	<b>67</b>	<b>69</b>	<b>69</b>	
Division du personnel administratif par niveau	juil-11	juil-12	juil-13	juil-14	déc-15	sept-16	déc-17	déc-18	% des absences maladie
A	119,20	112,63	103,57	94,40	105,90	100,70	97,3	94,1	
B	6,00	5,00	4,00	7,00	7,80	7,80	7,8	9,3	
C	60,65	75,05	77,70	69,90	75,60	86,80	66,5	65,3	
D	16,80	18,00	16,40	14,70	15,70	15,70	14,6	12,1	
<b>Total</b>	<b>202,65</b>	<b>210,68</b>	<b>201,67</b>	<b>186</b>	<b>205</b>	<b>211</b>	<b>186,2</b>	<b>180,8</b>	<b>5,9%**</b>
<b>Total</b>	<b>248,65</b>	<b>262,68</b>	<b>257,67</b>	<b>244</b>	<b>270</b>	<b>278</b>	<b>255,2</b>	<b>249,8</b>	

\* Chiffres correspondant à l'année 2018

\*\* Chiffre correspondant au **9 premier mois** de l'année 2018. Le taux d'absentéisme pour maladie du personnel administratif du CCE est moins élevé que le taux de maladie de tout le S.P.F. ( 7,1%).

#### Observations :

En ce qui concerne le total du personnel du Conseil, si l'on compare les chiffres par rapport à décembre 2015, le Conseil est passé d'un effectif de 270 personnes à 250 personnes.

Cette différence est particulièrement importante au niveau du personnel administratif où l'on est passé de septembre 2016 de 211 personnes à 181 personnes alors que la charge de travail actuelle est toujours aussi importante. Nous constatons une diminution de 21,5 niveau C.

De plus, alors que le taux d'absentéisme du personnel administratif du CCE est plus bas que le taux moyen de tout le SPF et qu'il est largement inférieur pour les greffiers, le taux d'absentéisme pour cause de maladie parmi les magistrats s'élève à près du double de la moyenne constatée dans les S.P.F.

Ce constat appelle à s'interroger d'une part sur la pénibilité du travail des juges au contentieux des étrangers et d'autre part sur l'urgence d'adapter le statut social des magistrats.

Pour rappel, ce constat avait déjà été fait l'année précédente.

## 2. Budget

	Basisallocatie <i>Allocation de base</i>	Vastleggingskrediet <i>Crédit d'engagement</i>	Vereffentingskrediet <i>Crédit de liquidation</i>
Werkingskosten niet-ICT <i>Coûts d'exploitation non-IT</i>		1.962.000,00 €	1.971.000,00 €
Werkingskosten ICT <i>Coûts d'exploitation IT</i>	136401121101	1.612.000,00 €	1.619.000,00 €
Investeringskosten niet-ICT <i>Coûts d'investissement non-IT</i>	136401121104	193.000,00 €	193.000,00 €
Investeringskosten ICT <i>Coûts d'investissement IT</i>	136401742201	30.000,00 €	31.000,00 €
	136401742204	127.000,00 €	128.000,00 €

## 3. Modernisation de l'IT

### a. Principales évolutions

Le Conseil est une juridiction moderne qui entend jouer un rôle de pionnier.

En 2018, plusieurs applications informatiques ont été modernisées ou créées :

- ⊕ Afin d'informer au mieux les présidents de chambre et le management, une nouvelle application (OCCO) a été développée par le service IT. OCCO produit de manière automatique des chiffres tels que le nombre de recours introduits, le nombre d'arrêts prononcés et l'état des recours pendant au Conseil. Cette application permet de voir l'évolution des chiffres au jour le jour.  
En 2019, une version simplifiée de cette application sera également disponible sur le site internet du Conseil. Le fait de disposer de statistiques actualisées est un plus et permet de suivre l'évolution des chiffres, d'en tirer les conséquences et d'y remédier, si nécessaire, avec les moyens actuels dans les plus brefs délais.
- ⊕ La capacité d'hébergement de nos serveurs a été augmentée. Grâce à cette augmentation, le réseau interne permet aux collaborateurs de sauvegarder et de partager plus de documents avec leurs collègues.
- ⊕ Comme requis par le RGPD (règlement général sur la protection des données) mieux connu sous l'appellation GDPR (General Data Protection Regulation), beaucoup de temps a été investi dans le cryptage des ordinateurs, ceci afin de protéger au maximum les données des disques durs.
- ⊕ Les serveurs Citrix sont dorénavant hors service et tout est mis en œuvre pour que le télétravail se fasse par VPN (*Virtual Private Network*).

## b. Le défi de la procédure électronique

L'arrêt n°233.777 du 9 février 2016 du Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal modifiant l'article 3 du règlement de procédure. Cet article imposait l'utilisation du 'courriel' pour l'envoi d'une copie électronique des différentes pièces de procédure. Le Conseil se voit donc contraint de continuer à échanger les pièces de procédure par fax. Cette situation pose de plus en plus de problèmes dans les procédures accélérées et la procédure en extrême urgence.

Le fax devient de plus en plus désuet et est de moins en moins fiable, cette fonction étant rarement encore soutenue par les opérateurs en télécommunication.

La manière actuelle d'échanger des documents avec la partie requérante est actuellement inefficace et inefficace.

En 2018, le Conseil a étudié certaines pistes afin de pouvoir recourir à une procédure électronique. Celle-ci devrait permettre de recevoir et d'envoyer aux avocats numériquement certaines pièces et ceci avec les mêmes garanties qu'un courrier recommandé.

## 4. L'intranet du Conseil: un volet juridique plus performant et plus complet.

En 2018, le Conseil a renforcé le volet juridique de son intranet. Le service juridique y publie dorénavant tous les E-Directs relatifs aux modifications les plus importantes des réglementations européennes et belges, les résumés envoyés par mail avec la dernière jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. Il n'est donc plus nécessaire de lire tous les mails envoyés. Le personnel peut ainsi s'informer quand il le veut.

L'intranet contient également une mine d'informations juridiques qui ne sont pas envoyées par courriel. Ainsi on y trouve un agenda sur les questions pendantes devant la Cour de Justice, tout comme les notes approuvées par les présidents de chambre et rédigées par le service juridique, la législation future votée au Parlement, les nouvelles acquisitions pour la bibliothèque.

## 5. Rencontre avec les barreaux

Comme en 2017, une réunion s'est tenue en 2018 avec les présidents des barreaux néerlandophones et des barreaux francophone et germanophone de Belgique. Différents points ont été abordés comme la procédure en extrême urgence, l'arrière du Conseil, les demandes à « être entendu », le dépôt des notes à l'audience, la recherche d'arrêts sur le site internet, la procédure électronique.

La réunion s'est déroulée dans une ambiance fort constructive. Les barreaux apprécient la qualité des arrêts du Conseil et l'excellent travail du greffe, tout comme l'accueil impeccable lorsque les avocats se rendent aux audiences du Conseil.

## 6. Stages d'observation et visites officielles

En juin 2018, deux magistrats tunisiens sont venus faire un stage d'observation au Conseil. Ils ont assisté à différentes audiences, et se sont entretenus avec différents magistrats du conseil.

Ils ont également suivi un exposé approfondi sur la procédure au Conseil.

Une visite au CGRA a également été organisée où ils ont été accueillis par le Commissaire général.

En novembre 2018, une délégation Turque de seize membres du « Directorate General of Migration Management » (DGMM) et du « International Centre for Migration Policy Development » (ICMPD) sont venus participer et rencontrer des membres du Conseil dans le cadre d'une visite de plusieurs jours coordonnée par le UNHCR.

Tout comme c'était le cas pour les magistrats tunisiens, ils ont assisté à une audience et ont reçu une formation sur la procédure au Conseil.

## **7. Journée d'étude**

En janvier 2018, le Conseil a organisé une journée d'étude sur l'Irak (plus précisément sur Bagdad) pour les magistrats et attachés qui traitent ces dossiers.

L'UNHCR et le CEDOCA ont par leurs exposés contribué au succès de cette journée.

En novembre 2018 et cette fois dans le cadre du traitement des dossiers afghans, une autre journée d'étude a été organisée.

Une première présentation a été faite par un magistrat norvégien sur les lignes directrices du « Common European Asylum System » ( CEAS ) suivie d'une présentation commune par le UNHCR et le CEDOCA sur les « profils à risques et la violence aveugle en Afghanistan ».

## **II. ASSEMBLEE GENERALE ET CHAMBRES REUNIES**

A côté des très nombreux arrêts rendus en juge unique ou dans une composition à trois juges, dont un aperçu statistique est donné plus loin, le Conseil rend également des arrêts en assemblée générale ou en chambres réunies.

Conformément à l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, cette composition est décidée par le Premier président ou le Président, d'initiative ou à la demande d'une chambre, en vue de garantir l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit.

En 2018, le Conseil a rendu un arrêt en assemblée générale et dix-sept arrêts en chambres réunies ( six juges, 3 F et 3N).

Ci-dessous vous retrouverez une brève explication de l'arrêt pris en Assemblée générale et de la plupart des arrêts pris en Chambres réunies pour l'année 2018.

Chaque numéro d'arrêt est accompagné d'un bref descriptif de son contenu.

### **1. Assemblée générale**

#### **CCE, 8 juin 2018: Transfert-Dublin vers la Grèce : pas de blanc-seing mais pas d'interdiction de principe**

L'assemblée générale du Conseil a rejeté la demande de suspension d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile vers la Grèce. Ce transfert était décidé par l'Office des étrangers en application du règlement Dublin III de l'Union européenne.

Le Conseil constate que s'il existe encore des problèmes dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Grèce, il n'est actuellement plus question de défaillances systémiques qui empêcheraient tout transfert d'un demandeur d'asile vers ce pays.

Il faut donc procéder à un examen au cas par cas. Pour cet examen l'Office des étrangers peut se référer, comme il l'avait fait dans ce cas, aux conditions fixées par la Commission européenne dans sa recommandation du 8 décembre 2016.

Dans le cas qui lui était soumis, l'Assemblée générale du Conseil a constaté que le demandeur ne présentait pas une vulnérabilité particulière empêchant son transfert. Par ailleurs, la Grèce a donné des garanties individualisées aux autorités belges concernant son accès à la procédure d'asile et les conditions de son accueil dans un centre ouvert officiel.

Dans ces conditions, compte tenu du profil du demandeur et des garanties individuelles données par la Grèce, le transfert ne viole ni le droit de l'Union européenne ni l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CCE, 8 juin 2018, [n° 205 104 AG](#)).

### **2. Chambres réunies**

#### **CCE 14 décembre 2018: Ordre public et sécurité nationale**

Quand seul le ministre compétent peut mettre fin au séjour d'un étranger, toute décision ultérieure de prendre un ordre de sortie du territoire ne peut également être prise que par ce ministre. En outre, dans cette situation, la décision de donner un ordre de quitter le territoire n'est possible que sur la base légale expressément prévue à cet effet.

Il peut être établi, dans une décision mettant fin au séjour fondée sur l'existence de « raisons sérieuses d'ordre public ou de sécurité nationale », que le comportement de l'étranger puisse être qualifié de « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Dans l'analyse de la possibilité d'un risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc d'un ressortissant marocain qui a fait l'objet d'une fin de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le ministre compétent a l'obligation de soumettre les éléments fournis par l'étranger relatifs à sa situation personnelle à une enquête approfondie.(CCE 14 décembre 2018, nos [214 051 CR](#), [214 065 CR](#), [214 066 CR](#) et [214 067 CR](#)).

#### **CCE 16 novembre 2018: Eloignement d'un étranger constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale vers le Maroc**

Il peut être décidé sur la base du seul comportement d'un étranger qu'il constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale telle qu'une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire sont justifiés. Il n'est pas nécessaire que l'étranger concerné ait été effectivement condamné.

En se référant à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil a estimé que la situation générale au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait à démontrer, à elle seule, que l'éloignement d'un ressortissant marocain ayant des liens avec des organisations extrémistes vers le Maroc constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, un examen individuel rigoureux est requis.

(CCE 16 novembre 2018, [n° 212 381](#))

#### **CCE 30 octobre 2018: Pas d'extrême urgence si une première demande de protection internationale est à l'examen.**

Le Conseil a jugé que lorsqu'une première demande de protection internationale est encore à l'examen, l'étranger qui a introduit cette demande ne peut pas invoquer l'extrême urgence pour solliciter la suspension d'une mesure d'éloignement en faisant valoir que l'exécution de cette mesure est imminente.

En effet, la demande de protection internationale suspend de plein droit l'exécution de la mesure d'éloignement. Par ailleurs, l'étranger concerné peut introduire une demande de suspension ordinaire et demander, le cas échéant, le traitement en urgence de cette demande si l'exécution de la mesure d'éloignement redevient possible, en sorte qu'un recours effectif lui est garanti.

Dans le même arrêt, le Conseil s'est prononcé sur la question de la langue qui doit être utilisée dans la procédure lorsqu'un ordre de quitter le territoire est délivré. Il a jugé que conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est la langue de la région où l'étranger a été trouvé qui doit être prise en compte (CCE 30 octobre 2018, [n° 211 832](#)).

#### **CCE 8 mai 2018: Prolongation du délai de transfert- Dublin**

Le règlement Dublin-III détermine l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et les conditions du transfert éventuel d'un demandeur d'asile vers un autre Etat-membre.

Une décision implicite de prolonger le délai de transfert de 6 mois à 18 mois (article 29.2 du règlement Dublin-III) constitue un acte attaquant.

Les droits de la défense, incorporés dans la Charte des droits fondamentaux et le principe de bonne administration du droit de l'Union, en particulier le devoir de motivation, qui est à son tour lié aux droits de la défense susmentionnés, et l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, exigent tous qu'une autorité, voulant recourir à la possibilité de prolongation du délai de transfert, prend une décision motivée sous forme d'un acte écrit.

Le requérant doit en effet être en mesure de déterminer s'il aurait intérêt à s'adresser au juge suite à la prolongation du délai de transfert, ce qui a des implications pour la détermination de l'État membre responsable. Et le Conseil doit pouvoir effectuer un contrôle juridictionnel effectif. (CCE 8 mai 2018, [nos 203 684 CR](#) et [203 685 CR](#)).

#### **CCE 8 et 9 mars 2018: Champ d'application de la Directive Retour et du Règlement Dublin III**

Lorsque l'Office des étrangers envisage de renvoyer un étranger en séjour illégal vers l'état membre européen responsable de l'examen de la demande d'asile, il doit appliquer la procédure et les garanties du règlement Dublin. Cette règle vaut également lorsque l'étranger qui a introduit une demande d'asile dans un premier état membre européen, n'a pas introduit de nouvelle demande en Belgique.

La décision de retour concerne l'éloignement vers un pays tiers à l'Union européenne tandis qu'en cas de reprise en charge par un état membre responsable de l'examen de la demande d'asile, seule une décision de transfert peut être prise. Les deux procédures n'offrent pas les mêmes garanties et n'entraînent pas les mêmes conséquences. Lorsque le règlement Dublin III s'applique, une décision qui ne respecte pas la procédure et les garanties offertes par ce règlement est illégale. Dans ce cas, l'Office des étrangers ne peut pas choisir de prendre une décision de retour ou une décision de transfert selon sa convenance.

Ce n'est que dans le seul cas où la demande d'asile de l'étranger a été rejetée de manière définitive dans le pays responsable de l'examen de cette demande que l'Office des étrangers retrouve une possibilité d'effectuer un choix : soit prendre une décision de retour vers le pays d'origine ou un autre pays tiers à l'Union européenne, soit demander quand même la reprise en charge par le pays responsable de l'examen de la demande d'asile. Même dans ce dernier cas, s'il a choisi de demander cette reprise en charge, c'est le règlement Dublin III qui s'applique. (CCE 8 mars 2018, [n° 200 933](#) ; CCE 9 mars 2018, [nos 200 976](#) et [200 977](#))

## **CCE 22 février 2018: 'Les circonstances particulières propres au cas d'espèce' lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit à la vie familiale**

Les Chambres Réunies du Conseil sont invitées à vérifier si le Secrétaire d'Etat a agi avec diligence lors de la prise d'une décision de fin de séjour d'un étranger pour des raisons graves d'ordre public à la lumière de son droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

L'affaire concerne un étranger d'origine marocaine, né en Belgique, marié à une belge et père d'un enfant belge avec un lourd casier judiciaire. Depuis sa naissance, il a toujours eu un droit de séjour permanent et illimité en Belgique.

Il ressort du dossier que l'avocat de l'étranger avait communiqué, avant la prise de décision, une raison qui rendait impossible le développement de sa vie privée et familiale au Maroc. Pièces à l'appui, l'avocat avait en effet signalé que son client était impliqué dans un procès de terrorisme à Bruxelles et que des personnes liées au terrorisme sont exposées au Maroc à des pratiques de torture ou des traitements ou des peines inhumains et dégradants. Dans l'acte attaqué, il est fait référence à un rapport de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) dans lequel il est fait état d'une 'menace terroriste' émanant de l'intéressé.

Conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, lors de la mise en balance des intérêts à la lumière de l'article 8 de la CEDH, les autorités nationales doivent tenir compte des 'circonstances particulières de l'espèce' et sur ce point, la décision attaquée manque de diligence (CCE 22 février 2018, [n° 200 119](#)).

## **CCE 8 février 2018: La décision de reconduite à la frontière est un acte attaquant**

Lorsqu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) indique expressément que l'intéressé ne sera pas reconduit dans son pays d'origine et précise le pays vers lequel il sera envoyé, cet acte ne permet pas, sans autre décision, la reconduite de l'intéressé vers un autre pays que celui qui est mentionné. Si, par la suite, une nouvelle décision de reconduite à la frontière à destination d'un autre pays est prise, le cas échéant sur la seule base de l'article 7, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci constitue un acte attaquant devant le Conseil.

Cet arrêt met fin à une incertitude dans la jurisprudence quant à la question de savoir si une décision de reconduite à la frontière n'est rien d'autre qu'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui n'est, partant, pas attaquant, ou si elle constitue, en soi, un acte dont la suspension et l'annulation peuvent être demandées. (CCE 8 février 2018, [n° 199 329](#)).

### **III. FORMATIONS ET COLLOQUES**

Outre la production des arrêts, qui constitue le cœur de la mission du CCE, la juridiction participe également à des activités de formation, soit en tant que productrice, afin notamment de contribuer à la diffusion de sa jurisprudence, ce qui constitue une part de sa mission visant à faciliter l'accès au juge et l'effectivité du recours, soit en tant que consommatrice, ce qui s'intègre dans l'obligation de formation continue imposée aux juges et à leurs collaborateurs.

En 2018, l'essentiel de cette activité a été centrée sur la participation a des colloques et des formations.

Dans le courant de l'année 2018, magistrats et attachés ont participé à un nombre important de colloques, parfois en tant que « spectateurs », parfois en tant qu'orateurs. Il s'agit de colloques organisés en Belgique ou à l'étranger. Via l'intranet du Conseil, le service juridique met les comptes rendus de ces colloques à la disposition de tous les collaborateurs du Conseil. Ainsi les connaissances acquises sont partagées avec le plus grand nombre de personnes. Il est important de noter que le service juridique organise en interne diverses formations auxquelles tous les collaborateurs concernés sont invités à participer. Le but est que tout un chacun soit au courant par exemple des arrêts importants prononcés en AG ou en CR ou encore des modifications législatives.

#### **a. Interventions par des membres du Conseil**

Ci-dessous vous trouverez également une liste de formations où des magistrats du Conseil sont intervenus en tant qu'orateurs :

Workshop Humanitarian visas, Max-Planck Institute for Social Anthropology; Halle/Saale - Germany  
The right to effective judicial protection; IARLJ  
Séminaire – La preuve en matière d'asile. Focus sur les violences liées au genre ; Louvain-la-Neuve  
Leerstoel migratie- en migrantenrecht; Die Keure – Antwerpen  
Séminaire « Refugee law clinic »; ULB  
Mensenrechten hot issues in België' nav de zeventigste verjaardag van de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens; UGent

#### **b. Colloques**

Ci-dessous vous retrouverez une liste non-exhaustive des colloques auxquels juges et attachés du Conseil ont participé :

##### **Europe:**

ERA- Annual Conference on European Asylum Law 2018 - Trèves- Allemagne  
EASO High Level Judicial Roundtable with CJEU, ECtHR and IARMJ-Europe - CJUE Luxembourg  
Forum des magistrats - HvJ EU, Luxembourg  
ERA – Applying the Charter of fundamental rights - 22-23 February 2018 - Warsaw - Pologne

##### **Belgique:**

ADDE « Actualités en droit des étrangers » - Université Saint-Louis  
UCL - International Francqui Professor François Crépeau - Colloque Contrôles et hospitalités - Université Saint-Louis  
Statut familial de l'enfant et migrations – UCL- Louvain-la-Neuve  
Séminaire – La preuve en matière d'asile. Focus sur les violences liées au genre – UCL- Louvain-la-Neuve

Leerstoel Migratie- en Migrantенrecht - Die Keure – Antwerpen  
Studiedag wetswijziging in de asielprocedure: opvang van asielzoekers – VAC Leuven  
De magistratuur onder vuur - Leuven  
Het administratief cassatieberoep bij de Raad van State - Brussel

2018 Odysseus Annual Conference. Conflict and Compromise between Law and Politics in EU Migration and Asylum Policy - Université Saint-Louis  
RECONNECT High-level Lecture by Prof. William Schabas: "The International Rule of Law under Threat" - Royal Academy- Brussels

#### **c. Formations du Conseil:**

Comment écrire des arrêts dans un langage compréhensible / Helder arresten schrijven

Conférence et workshop Burn-out - Clinique du stress au CHU Brugmann  
Déontologie du magistrat – IFJ – Bruxelles

Service juridique - La loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (dispositions relatives au CCE) et la loi du 21 novembre 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi sur l'accueil  
De wetten van 17 november en 21 december 2017, aangaande oa de omzetting van de asielprocedurerichtlijn.  
Rechtspraak van het HvJ aangaande de Dublin-III-Verordening / Jurisprudence CJUE - règlement Dublin III

#### IV. APERCU DES DONNEES STATISTIQUES DE L'ANNEE 2018

Définition : plein contentieux et annulation

**PC:** procédure de pleine juridiction (demandes de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire)

**ANN:** procédure d'annulation (recours en annulation contre des décisions individuelles prises en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants étrangers)

**Input / IN:** le nombre de recours inscrits au rôle sur une période donnée

**Output / OUT:** le nombre de recours qui ont abouti à un arrêt final sur une période donnée

**Arriéré:** le nombre de recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final

**Type de décision Output:** type de décision prise par le CCE en cas d'arrêt final. 1 arrêt peut contenir plusieurs types de décision.

**Moy XXXX:** moyenne mensuelle pour l'année civile XXXX

##### 1. Aperçu des recours entrants (input)

.		PC	ANN	Σ
2010	Σ	7354	8345	15699
	X	613	695	1308
2011	Σ	8465	13004	21469
	X	705	1084	1789
2012	Σ	10935	18541	29476
	X	911	1545	2456
2013	Σ	8868	18898	27766
	X	739	1575	2314
2014	Σ	6398	15289	21687
	X	533	1274	1807
2015	Σ	4489	12932	17421
	X	374	1078	1452
2016	Σ	4832	11086	15918
	X	403	924	1327
2017	Σ	5674	10213	15887
	X	473	851	1324
2018	Jan	485	1102	1587
	Fév	270	744	1014
	Mars	389	887	1276
	Avril	480	838	1318
	Mai	468	647	1115
	Juin	391	748	1139
	JUIL	533	729	1262
	Août	345	568	913
	Sep	236	570	806
	Oct	329	737	1066
	Nov	324	563	887
	Déc	272	581	853
		Σ	4522	8714
		X	377	726
				13236
				1103

Fig. 1: aperçu de l'input - par type de contentieux

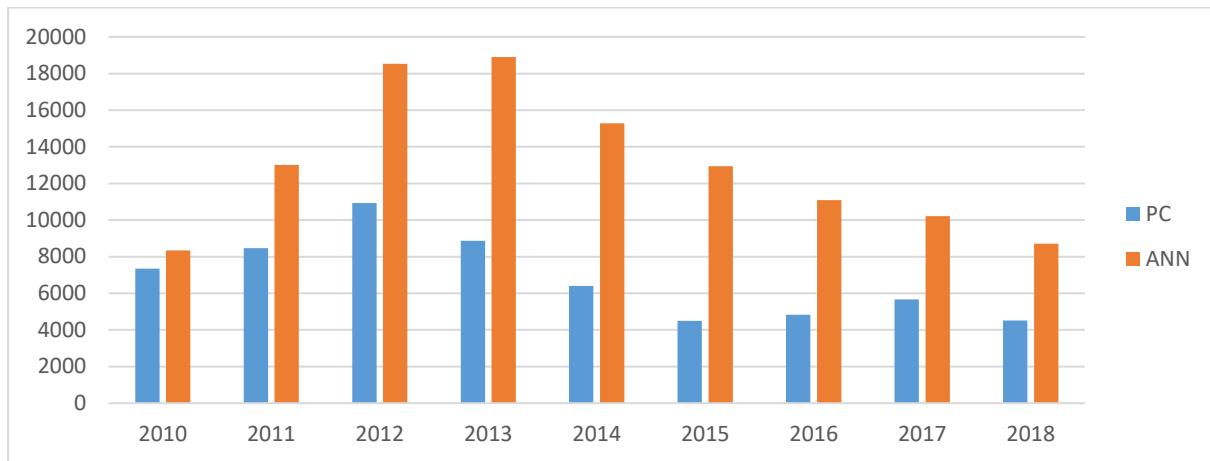
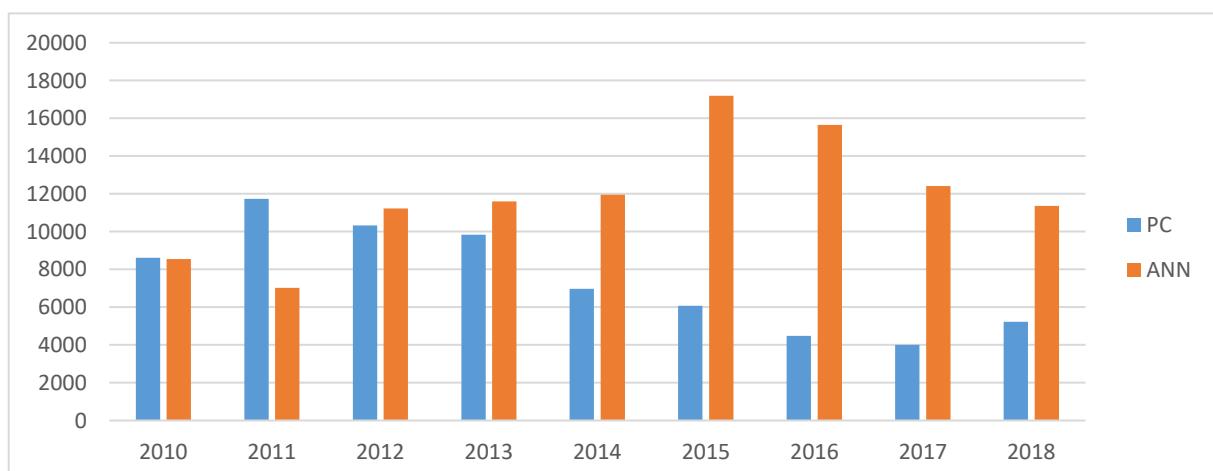


Fig. 2: graphique de l'input - par type de contentieux

## 2. Aperçu des arrêts prononcés (output)

		PC	ANN	$\Sigma$
2010	$\Sigma$	<b>8622</b>	<b>8550</b>	<b>17172</b>
	X	<b>719</b>	<b>713</b>	<b>1431</b>
2011	$\Sigma$	<b>11736</b>	<b>7021</b>	<b>18757</b>
	X	<b>978</b>	<b>585</b>	<b>1563</b>
2012	$\Sigma$	<b>10324</b>	<b>11228</b>	<b>21552</b>
	X	<b>860</b>	<b>936</b>	<b>1796</b>
2013	$\Sigma$	<b>9831</b>	<b>11608</b>	<b>21439</b>
	X	<b>819</b>	<b>967</b>	<b>1787</b>
2014	$\Sigma$	<b>6966</b>	<b>11957</b>	<b>18923</b>
	X	<b>581</b>	<b>996</b>	<b>1577</b>
2015	$\Sigma$	<b>6076</b>	<b>17189</b>	<b>23265</b>
	X	<b>506</b>	<b>1432</b>	<b>1939</b>
2016	$\Sigma$	<b>4485</b>	<b>15656</b>	<b>20141</b>
	X	<b>374</b>	<b>1305</b>	<b>1678</b>
2017	$\Sigma$	<b>4010</b>	<b>12409</b>	<b>16419</b>
	X	<b>334</b>	<b>1034</b>	<b>1368</b>
2018	Jan	473	1113	1586
	Fév	496	920	1416
	Mars	514	915	1429
	Avril	408	877	1285
	Mai	441	967	1408
	Juin	489	1011	1500
	Juil	359	741	1100
	Août	227	796	1023
	Sep	564	1212	1776
	Oct	490	948	1438
	Nov	394	1048	1442
	Déc	379	821	1200
$\Sigma$		<b>5234</b>	<b>11369</b>	<b>16603</b>
X		<b>436</b>	<b>947</b>	<b>1384</b>

Fig. 3: aperçu de l'output – par type de contentieux



*Fig.4: graphique de l'output– par type de contentieux*

*Figures 3 et 4 (voir supra) prennent en compte tous les arrêts finaux c.à.d. les arrêts qui clôturent un recours au CCE. Ces chiffres reprennent les arrêts de rejet prononcés dans les recours en suspension d'extrême urgence, lorsque la requête en annulation n'est pas introduite par la même requête.*

**Aperçu de la procédure en extrême urgence (EU)**

		$\Sigma$
2009	$\Sigma$	<b>553</b>
	X	<b>46</b>
2010	$\Sigma$	<b>674</b>
	X	<b>56</b>
2011	$\Sigma$	<b>684</b>
	X	<b>57</b>
2012	$\Sigma$	<b>879</b>
	X	<b>73</b>
2013	$\Sigma$	<b>1013</b>
	X	<b>84</b>
2014	$\Sigma$	<b>986</b>
	X	<b>82</b>
2015	$\Sigma$	<b>1168</b>
	X	<b>97</b>
2016	$\Sigma$	<b>1282</b>
	X	<b>107</b>
2017	$\Sigma$	<b>965</b>
	X	<b>80</b>
2018	Jan	<b>84</b>
	Fév	<b>79</b>
	Mars	<b>99</b>
	Avril	<b>70</b>
	Mai	<b>72</b>
	Juin	<b>101</b>
	Juil	<b>74</b>
	Août	<b>62</b>
	Sep	<b>79</b>
	Oct	<b>107</b>
	Nov	<b>76</b>
	Déc	<b>113</b>
$\Sigma$		<b>1016</b>
X		<b>85</b>

*Fig. 5: output des recours en extrême urgence (EU)*

Le volume de travail en ce qui concerne le traitement des affaires en extrême urgence augmente chaque année. Nous avons traité 51 recours en plus par rapport à l'année précédente. Ce traitement représente une charge de travail énorme pour les magistrats et les greffiers de garde car il faut agir dans l'urgence.

### 3. Volume de travail des recours pendents du CCE

			31 déc 2014		31 déc 2015		31 déc 2016		31 déc 2017		31 déc 2018	
Volume de travail CCE	PC	Σ	2734	9%	1340	5%	1711	8%	3352	16%	2666	15%
	ANN	Σ	28833	91%	24625	95%	20089	92%	17949	84%	15264	85%
	Σ		<b>31567</b>	<b>100%</b>	<b>25965</b>	<b>100%</b>	<b>21800</b>	<b>100%</b>	<b>21301</b>	<b>100%</b>	<b>17930</b>	<b>100%</b>
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	1147	5%	250	1%	174	1%	1263	8%	1414	10%
	ANN	Σ	23036	95%	19820	99%	16382	99%	14229	92%	12435	90%
	Σ		<b>24183</b>	<b>100%</b>	<b>20070</b>	<b>100%</b>	<b>16556</b>	<b>100%</b>	<b>15492</b>	<b>100%</b>	<b>13849</b>	<b>100%</b>

Fig. 6: total du volume de travail des recours pendents du CCE

Le tableau ci-dessus reprend tous les recours entrants à partir du 1er juillet 2007 dans lesquels il n'y a pas encore d'arrêtés finaux prononcés à la date indiquée.

Le volume de travail du CCE a diminué par rapport à l'année précédente de **3 371** recours pour les 2 contentieux ce qui démontre que le Conseil traite les recours entrants LIFO ( last IN first OUT).

En ce qui concerne le volume de travail de plus de 6 mois, il convient de parler d'un arriéré. A cet égard, on constate également une diminution progressive d'année en année. Entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 la diminution est de **1 643** recours.

En revanche, si le volume global de travail ( le nombre total de recours encore à l'examen) en plein contentieux a diminué en 2018, une part trop importante de ce volume est constitué de recours pendents depuis plus de 6 mois.

En effet, il y a une forte augmentation depuis le 31 décembre 2016 puisque l'on passe de 174 recours à 1414 recours au 31 décembre 2018 soit une augmentation de **1 240** recours.

Serge Bodart  
Premier président